

titres de créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites dans ladite Convention du 29 mars dernier, & dont copie demeurera annexée à la minute du présent arrêt, seront admis à la liquidation ordonnée par les arrêts du Conseil du 15 décembre 1764, pour les titres de créance, & par les arrêts des 29 juin & 2 juillet de la même année, pour les Billets & Lettres de change : dérogeant à toutes dispositions des précédens arrêts qui pourroient être à ce contraires. **MANDE** & ordonne Sa Majesté aux sieurs Commissaires, députés par les arrêts des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, & à ceux députés par l'arrêt du 29 juin 1764, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui les concerne. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf mai mil sept cent soixante-six. *Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.*

*CONVENTION pour liquider le Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, entre le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne.*

**P**OUR terminer les discussions qui durent depuis trop long-temps, au sujet de la liquidation de ce Papier, appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, les deux Cours ont nommé & constitué leurs Ministres plénipotentiaires respectifs, savoir; Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur Comte de Guerchy, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant-général de ses Armées, Colonel-lieutenant de son régiment d'Infanterie, & son Ambassadeur près de Sa Majesté Britannique; & Sa Majesté Britannique, le sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant-général de ses Armées, & son Secrétaire d'Etat, aussi autorisé à cet effet par les Propriétaires de ce Papier; lesquels après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs & autorités en bonne forme, dont les copies sont transcrites à la fin de ladite Convention, sont convenus des articles suivans:

**A R T I C L E P R E M I E R.**

SON Excellence M. le Général Conway, revêtu des pleins-pouvoirs & autorités ci-dessus mentionnés, accepte pour les Propriétaires & Porteurs britanniques du Papier du Canada, & en leur nom, la réduction dudit Papier, sur le pied de Cinquante pour cent pour les Lettres de change & telle partie des certificats qui y sont assimilés,